

Arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "Direction de l'équipement"

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 30/01/1992 à la page 243

Version en vigueur au 25/11/2022

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;
Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement", et notamment son article 7 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 589 CM du 4 avril 2014*

La direction de l'équipement est chargée d'appliquer les directives du gouvernement en matière de gestion et de construction d'équipements publics sous l'autorité du ministre de l'équipement.

Le personnel d'encadrement de la direction de l'équipement, constitué du directeur et de deux directeurs adjoints assistés d'un chef de bureau, est en particulier chargé d'assurer :

- l'élaboration du budget et du plan de campagne, et le suivi des travaux ;
- la centralisation des besoins en informatique ;
- le suivi du bureau des marchés ;
- le suivi du bureau foncier ;
- la coordination des activités des subdivisions territoriales et de Tahiti ;
- la coordination des affaires contentieuses.

Le directeur adjoint administratif est chargé d'assister le directeur en matière administrative et financière.

Le directeur adjoint technique est chargé d'assister le directeur en matière technique et d'assurer la direction et le suivi des tâches effectuées par les subdivisions territoriales et de Tahiti qui lui sont rattachées techniquement.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 624 CM du 20 avril 2021*

La direction de l'équipement dispose de huit entités fonctionnelles principales qui ont vocation sur tout le territoire de la Polynésie française dans leur domaine d'attribution. Ce sont :

- le groupe administratif central ;
- la cellule des projets d'infrastructures nouvelles ;
- l'arrondissement bâtiment ;
- l'arrondissement infrastructure ;
- l'arrondissement maritime ;
- le parc à matériel ;
- le groupement d'études et de gestion du domaine public ;
- la flottille administrative.

Art. 3

Le groupe administratif central assure d'une manière générale toutes les tâches administratives d'intendance et de gestion de la direction de l'équipement. Il est particulièrement chargé :

- de la gestion des ressources humaines. Il centralise les besoins du service, procède aux recrutements en liaison avec les autres services administratifs du territoire, recueille les propositions de notations et établit les tableaux d'avancement. Il organise les élections de délégués de personnel et facilite les démarches des agents auprès des organismes sociaux.
- de la comptabilité du service. Il prépare le budget de fonctionnement et d'entretien du service, procède aux

délégations de crédits. Il assure la coordination des actions comptables et suit les dépenses d'investissement du service en assurant la liaison avec le service des finances.

- de la cellule informatique et gestion.
 - des actions contentieuses. Il participe à l'évolution des réglementations relevant du domaine de compétence du service.
- Il est responsable du bureau du courrier.

Art. 3-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 624 CM du 20 avril 2021*

La cellule des projets d'infrastructures nouvelles est chargée :

- de la réalisation ou la commande des études portant sur les besoins des projets d'infrastructures nouvelles du pays ;
- de la définition des caractéristiques générales des opérations, des coûts et des délais de ces opérations ;
- de la programmation, la gestion et le pilotage des études ainsi que de la réalisation des infrastructures, des ouvrages d'art et de stabilisation des talus (déblai et remblai) de ces projets d'infrastructures nouvelles ;
- de la définition et de l'analyse des risques liés aux projets ou opérations et d'en préconiser les solutions ;
- de la coordination entre les différents intervenants (élus de proximité, bureau d'études, ministères, experts fonciers, associations de protection de l'environnement, entreprise, particuliers...) ;
- du suivi des procédures d'acquisition des terrains impactés par ces projets d'infrastructures nouvelles.

Art. 4

La direction de l'équipement dispose de trois arrondissements techniques qui sont chargés dans leur domaine respectif du développement de la gestion et de l'entretien du patrimoine du territoire. Ils ont pour mission de construire ou de contrôler l'exécution des ouvrages territoriaux. A ce titre, ils participent à l'élaboration et à la réalisation du plan quinquennal, des projets de budget d'entretien et d'équipement et du plan de campagne. Ils peuvent, à la demande du ministre de l'équipement, apporter leurs concours techniques aux organismes publics et aux autres collectivités territoriales qui en feraient la demande. Ils disposent chacun :

- d'un bureau d'études chargé de la conception, de la réalisation d'avant-projets, de projets et des plans d'exécution. Il constitue également les dossiers d'appels d'offres en s'assurant éventuellement le concours d'organismes publics ou privés par contrat qu'il établit et dont il suit l'exécution.
- de subdivisions chargées du contrôle des travaux effectués à l'entreprise, ou en régie, et procédant aux embauches temporaires en tant que de besoin.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 624 CM du 20 avril 2021*

L'arrondissement bâtiment assure le suivi et la gestion des opérations de bâtiment du territoire, pour les divers ministères. Son action se situe dans les domaines de la maîtrise d'œuvre publique, de la conduite d'opérations et de l'exécution de travaux en régie.

Il représente la direction aux réunions :

- de la commission de sécurité et du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers pour l'examen des dossiers de permis de construire relevant de ces instances ;
- de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour le suivi de l'évolution des prix et des formules de révision des prix.

Il suit et participe aux évolutions réglementaires touchant aux domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 2413 CM du 18 novembre 2022*

L'arrondissement infrastructure a pour missions essentielles :

1° La programmation, les études et les travaux d'infrastructures routières existantes ou à compléter, les ouvrages d'art terrestres existants ou à compléter de la Polynésie française. En particulier à ce titre :

- 1-1) Il délivre les actes individuels de délimitations du domaine public routier, du domaine public fluvial et maritime ;
- 1-2) Il instruit les autorisations de transport ou de convois exceptionnels ;
- 1-3) Il assure le suivi des études de circulation ;

- 1-4) Il instruit les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique territoriale ;
- 1-5) Il donne son avis sur les demandes de raccordement au réseau routier territorial des projets de voirie en particulier de lotissements ;
- 1-6) Il est chargé de la signalisation, de l'exploitation et de la sécurité des infrastructures routières de la Polynésie française ;
- 2° Les études et leur réalisation des canalisations de rivières et de protection des berges ;
- 3° La gestion des explosifs à usage civil ;
- 4° la programmation, les études et la construction d'infrastructures aéronautiques.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 589 CM du 4 avril 2014*

L'arrondissement maritime a pour missions essentielles :

- l'entretien, la construction et la gestion des infrastructures portuaires territoriales à l'exclusion de celles relevant du port autonome de Papeete. Il émet par ailleurs son avis sur les projets de constructions maritimes privées, effectuées sur le littoral des îles de la Polynésie française.
- la participation à la tutelle économique de la navigation. Il représente la direction à la commission de navigation maritime interinsulaire.
- la supervision des activités de la subdivision des phares et balises dans ses études, constructions et entretiens des ouvrages de signalisation maritime à caractère national, général et local conformément à la convention Etat-territoire de 1981, ainsi que dans ses tâches de secrétariat de la commission technique locale des phares et balises.

Il assiste la direction dans sa tâche de coordination des activités des subdivisions des archipels éloignés, dont il est l'interlocuteur privilégié.

Art. 8

La direction de l'équipement dispose, en dehors de l'île, des subdivisions territoriales suivantes :

- la subdivision de Moorea ;
- la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- la subdivision des Marquises ;
- la subdivision des Australes.

Art. 9

La subdivision territoriale assure à l'échelon local la représentation de la direction de l'équipement.

Elle est concernée par la totalité de l'action du service dans sa circonscription.

Elle peut être amenée à exercer, pour le compte d'autres ministères et avec l'accord du ministre de l'équipement, diverses missions de représentation, de suivi ou de contrôle.

Elle est rattachée hiérarchiquement à la direction, mais néanmoins chaque arrondissement technique reste responsable de ses activités dans son domaine de compétence.

Son personnel est soumis à l'autorité hiérarchique de la direction qui est chargée de le noter et d'arbitrer les éventuels dysfonctionnements dans les interventions des différents arrondissements auprès d'elle.

Art. 9-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 589 CM du 4 avril 2014*

La subdivision de Tahiti a pour missions essentielles, sur l'île de Tahiti :

- l'entretien du domaine public routier et fluvial ;
- l'instruction des permissions de voirie sur le domaine public routier de la Polynésie française ;
- la réalisation de protection de berges.

Son personnel est soumis à l'autorité hiérarchique de la direction qui est chargée de le noter.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 624 CM du 20 avril 2021*

Le parc à matériel dispose d'un budget séparé et d'une comptabilité analytique. Il facture ses prestations, tant

pour les locations de matériel que pour les travaux en atelier sur machines-outil ou de réparation. Il doit rechercher l'équilibre des recettes par rapport aux dépenses.

Il élabore avec les arrondissements les programmes d'équipement en matériel. Il effectue l'entretien et la réparation de ceux-ci. Il loue son matériel tant au secteur public que privé. Il apporte son soutien logistique aux subdivisions en matière d'entretien, de commande de pièces détachées et de conseil ; il peut exercer des contrôles techniques divers ou des expertises.

Il gère le fonctionnement des télécommunications radio ou par satellite, internes à la direction de l'équipement.

La cellule de gestion des véhicules légers est chargée :

- de l'inventaire physique du parc automobile des véhicules de liaison du pays ;
- du lancement des procédures d'acquisition et de renouvellement de la flotte des véhicules de liaison du pays ;
- du contrôle des opérations d'entretien ou de réparation des véhicules de liaison du pays ;
- de simplifier la gestion de la flotte et d'optimiser le parc de véhicules de liaison du pays.

Art. 11

Le groupement études et gestion du domaine public a pour missions :

- de gérer et de conserver le domaine public territorial (maritime, terrestre et fluvial). A ce titre :
- il instruit les demandes d'autorisation d'extraction ;
- il instruit les demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime et fluvial ;
- il surveille l'intégrité du domaine public territorial ;
- il représente la direction à la commission territoriale d'occupation du domaine public, et en assure le secrétariat ;
- il représente la direction à la commission des sites et des monuments naturels ;
- il représente la direction lors de l'élaboration des plans généraux d'aménagement.
- de participer à l'adaptation de la réglementation sur les extractions et sur le domaine public, et de réaliser des études prospectives dans son domaine de compétence.
- de gérer et d'entretenir, au sein de la cellule d'hydrologie, le réseau territorial d'observations hydrologiques. A ce titre :
- il diffuse tous les documents de synthèse issus des observations hydroclimatiques sur le réseau ;
- il participe en tant que de besoin à toute étude impliquant la connaissance du cycle hydrologique.
- d'instruire les activités contentieuses sous le contrôle de la direction.
- d'instruire les dossiers de permis de construire en liaison avec les arrondissements compétents.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 2 mars 2006*

La flottille administrative a pour missions essentielles :

- les transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins ;
- des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci ;
- de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;
- le secours à des populations menacées ou atteintes par des évènements appelant l'acheminement d'urgence de personnes, matériel, matériaux, fournitures et denrées de toute nature utiles à la préservation ou au rétablissement de conditions normales de vie ;
- la prise en charge des frais d'alimentation du personnel ayant pour mission le secours aux populations menacées ou sinistrées.

Article 11 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1434 CM du 22 décembre 1997*

Les services composant la direction de l'équipement assurent, conformément aux instructions du directeur, la surveillance, le contrôle et le gardiennage des dépendances du domaine, des ouvrages et des chantiers confiés à ladite direction.

En tant que de besoin, les agents de ces mêmes services peuvent être mis à la disposition du service d'assistance et de sécurité afin de participer à la surveillance des locaux et terrains domaniaux ne relevant pas

de la direction de l'équipement.

Art. 13 Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 2 mars 2006

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 129 CM du 1er février 1989 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement".

Art. 14 Rédaction issue de Arrêté n° 182 CM du 2 mars 2006

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1992.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992](#), JOPF n° 5 N du 30/01/1992 à la page 243
- [Arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994](#), JOPF n° 28 N du 14/07/1994 à la page 1278
- [Arrêté n° 1434 CM du 22 décembre 1997](#), JOPF n° 5 N du 29/01/1998 à la page 182
- [Arrêté n° 456 CM du 6 avril 1998](#), JOPF n° 16 N du 16/04/1998 à la page 658
Article 1er.— Ont le caractère de subdivision au sens de l'article 2 de la délibération n° 97-85 APF du 29 mai 1997, les services de la direction de l'équipement suivants : Subdivisions territoriales : - la subdivision de Tahiti ; - la subdivision de Moorea ; - la subdivision des îles Sous-le-Vent ; - la subdivision des Tuamotu-Gambier ; - la subdivision des Marquises ; - la subdivision des Australes. Subdivisions techniques : - la subdivision des travaux maritimes (S.T.M.) ; - la subdivision des phares et balises (PH/BAL) ; - la subdivision travaux bâtiments (S.T.B.) ; - la subdivision travaux bâtiments entretien (S.T.B.E.) ; - la subdivision génie civil (S.G.C.) ; - la subdivision des aérodromes territoriaux (S.A.T.).
- [Arrêté n° 684 CM du 14 mai 1998](#), JOPF n° 21 N du 21/05/1998 à la page 934
Ont le caractère de subdivision au sens de l'article 2 de la délibération n° 97-85 APF du 29 mai 1997, les services de la direction de l'équipement suivants : Subdivisions territoriales : - la subdivision de Tahiti ; - la subdivision de Moorea ; - la subdivision des îles Sous-le-Vent ; - la subdivision des Tuamotu-Gambier ; - la subdivision des Marquises ; - la subdivision des Australes. Subdivisions techniques : - la subdivision des travaux maritimes (S.T.M.) ; - la subdivision des phares et balises (Ph/Bal) ; - la subdivision travaux - bâtiments (S.T.B.) ; - la subdivision travaux - bâtiments entretien (S.T.B.E.) ; - la subdivision étude génie civil (S.G.C.) ; - la subdivision des aérodromes territoriaux.
- [Arrêté n° 182 CM du 2 mars 2006](#), JOPF n° 10 N du 09/03/2006 à la page 792
- [Arrêté n° 1025 CM du 18 septembre 2006](#), JOPF n° 39 N du 28/09/2006 à la page 3419
Ont le caractère de subdivision au sens de l'article 2 de la délibération n° 97-85 APF du 29 mai 1997, les services de la direction de l'équipement suivants : Subdivisions territoriales : - la subdivision de Tahiti ; - la subdivision de Moorea ; - la subdivision des îles Sous-le-Vent ; - la subdivision des Tuamotu-Gambier ; - la subdivision des Marquises ; - la subdivision des Australes. Subdivisions techniques : - la subdivision des travaux maritimes (S.T.M.) ; - la subdivision des phares et balises (PH/BAL) ; - la subdivision travaux bâtiments (S.T.B.) ; - la subdivision travaux bâtiments entretien (S.T.B.E.) ; - la subdivision génie civil (S.G.C.) ; - la subdivision des aérodromes territoriaux (S.A.T.). - la flottille administrative - Te Hono Moana.
- [Arrêté n° 589 CM du 4 avril 2014](#), JOPF n° 29 N du 11/04/2014 à la page 5063
- [Arrêté n° 624 CM du 20 avril 2021](#), JOPF n° 34 N du 27/04/2021 à la page 7700
- [Arrêté n° 2413 CM du 18 novembre 2022](#), JOPF n° 94 N du 25/11/2022 à la page 26127
La mission d'entretien des infrastructures aéronautiques exercées par la direction de l'équipement est transférée à la direction de l'aviation civile.